

REPULIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-08-30-1 REGLEMENTANT
LA CIRCULATION DURANT LES TRAVAUX D'ELAGAGE AU N° 1 RTE DE
LANDZENT

Le Maire de GOURIN,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-08 du 7 Janvier 1983 ;

Vu le CGCT et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-9, R 417-10, R417- 11 et R 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-Quatrième partie- Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée par Mr GUEGUEN Christophe, en vue d'effectuer des travaux d'élagage au N° 1 Route de Landzent le Samedi 3 Septembre 2022 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation au N° 1 Route de Landzent le 3 Septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation au N° 1 Route de Landzent durant les travaux d'élagage le 3 Septembre 2022.

Article 3 : La mise en place de la signalisation adéquate et conforme sera effectuée par l'opérateur.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Gourin, le 30 Août 2022

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

